



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 24 août 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 août 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES AUTORITÉS DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de la République fédérale d'Allemagne

Représentées par l'ambassade d'Allemagne
aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisie de la requête présentée par les autorités de la République fédérale d'Allemagne le 21 août 2009 (la « Requête »), rend ci-après sa décision.

1. La Chambre de première instance est actuellement saisie de la demande déposée le 12 août 2009 (*Motion for Binding Order: Government of Germany*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé la prie d'adresser aux autorités allemandes une ordonnance aux fins de production de certains documents. Dans la Demande, l'Accusé reconnaît qu'il convient de donner aux autorités allemandes la possibilité d'être entendues¹. Dans un courriel adressé à la Chambre de première instance et à l'Accusé, l'Accusation a fait savoir qu'elle n'entendait pas répondre.

2. Le 14 août 2009, pour obtenir une aide dans l'examen de la Demande, la Chambre de première instance a invité les autorités allemandes à y répondre au plus tard le 28 août 2009².

3. Le 21 août 2009, les autorités allemandes ont déposé la Requête, indiquant que la Demande était de grande envergure et que le concours de plusieurs services était nécessaire pour y répondre. Pour cette raison, elles sollicitent une prorogation de délai jusqu'au 25 septembre 2009³.

4. La Chambre de première instance estime que l'intérêt de toutes les parties concernées sera servi s'il peut être donné suite de plein gré à une demande de documents. Elle considère par ailleurs qu'il est tout aussi important que pareille demande soit traitée avec diligence. Afin que ces deux objectifs soient réalisés, elle juge qu'il y a lieu d'accorder une prorogation de délai raisonnable aux autorités allemandes dans l'espoir que les documents demandés seront trouvés et communiqués à l'Accusé dans un délai raisonnable sans qu'elle ait à intervenir de nouveau.

¹ Demande, par. 34.

² Invitation adressée à la République fédérale d'Allemagne, 14 août 2009

³ Requête, par. 3.

5. Pour les motifs exposés plus haut, en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête et : i) **INVITE** les autorités allemandes à l'aider en lui soumettant une réponse à la Demande au plus tard le 25 septembre 2009 à la fermeture des bureaux ; ii) **PRIE** le Greffe de transmettre la présente décision aux autorités allemandes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 24 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]